

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.674/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 14 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application de l'article 11 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement", a donné le 22 juin 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

L'article 11 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement charge le Gouvernement de déterminer les modalités de transmission de l'horaire hebdomadaire des élèves et des enseignants.

L'article 3, § 1er, alinéas 2 et 3, du projet, ne règle pas les modalités de transmission de l'horaire mais impose des règles d'organisation de l'enseignement. Le Gouvernement ne peut trouver dans l'article 11 du décret une habilitation lui permettant d'adopter de telles règles. L'article 2, § 1er, alinéas 2 et 3, du projet doit, dès lors, être omis.

Article 7

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle ordinaire régissant l'entrée en vigueur des textes réglementaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS